



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/12
19 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session, deuxième partie

La Haye, 13-18 novembre 2000

Point 9 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENT D'AFFECTATION DES TERRES
ET FORESTERIE**

Texte du Président

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 - 4	2
A. Mandat	1	2
B. Portée de la présente note	2	2
II. PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LES PARAGRAPHES 3, 4 et 7 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO.....		2

Annexe

Définitions		7
-------------------	--	---

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la première partie de sa treizième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a prié le Président de compléter l'annexe du document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.2, avec le concours du secrétariat, en tenant compte des opinions exprimées oralement ou par écrit par les Parties à la première partie de sa treizième session (notamment dans le document FCCC/SBSTA/2000/MISC.8) et lors des consultations officielles d'intersession devant se tenir à Viterbo (Italie) du 9 au 11 octobre 2000; il l'a également invité à présenter une version révisée de ce texte pour examen à la deuxième partie de sa treizième session, en vue de soumettre un projet de décision à la Conférence des Parties à sa sixième session, pour adoption par la Conférence agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session (FCCC/SBSTA/2000/10, par. 33 b)).

B. Portée de la présente note

2. La présente note renferme le texte qu'a élaboré le Président conformément au mandat ci-dessus, en tenant compte des vues exprimées dans les communications présentées par les Parties à la première partie de la treizième session, ainsi que durant des consultations approfondies menées au niveau bilatéral ou au sein de groupes, dont les consultations informelles tenues à Viterbo (Italie) du 9 au 11 octobre. Le Président espère que ce texte, fruit d'un travail de synthèse, sera un complément utile au document déjà distribué (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.2), qui restera à l'examen. Étant donné le grand nombre de questions qui ne sont pas encore résolues et le peu de temps qui reste pour mener à bien les travaux, le présent document a été conçu pour faciliter et faire progresser les négociations durant la seconde partie de la treizième session.

II. PROJET DE DÉCISION CONCERNANT LES PARAGRAPHES 3, 4 et 7 DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE DE KYOTO

La Conférence des Parties,

Notant les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Prenant note avec satisfaction des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique¹,

1. *Recommande* qu'à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision ci-joint;

¹ Cote et numéro de paragraphe du rapport du SBSTA.

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, pour examen à sa ____ session, les dispositions concernant les informations à communiquer sur les points énumérés ci-après, y compris, éventuellement, les modes de présentation uniformisés correspondants, en tenant compte de la contribution demandée au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat au paragraphe 3 ci-après, en vue de leur incorporation dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qu'elle recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session :

a) ...

b) ...

3. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à entreprendre les travaux suivants en vue d'en soumettre les résultats pour examen à la Conférence des Parties à sa huitième session :

a) Mettre au point des méthodes pour comptabiliser les variations des stocks de carbone ainsi que des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sur la base de *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, et en prenant en considération toutes les indications données dans les annexes des projets de décisions -/CMP.1 et -/CP.6 (*ces dernières se rapportant aux articles 6 et 12*);

b) Établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de vérification, de mesures, d'estimation, d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

c) Examiner dans quelle mesure il est possible d'élaborer des définitions des forêts qui soient axées sur les biomes et étudier les incidences de l'application de telles définitions, en tenant compte des travaux d'autres organes internationaux pertinents tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. À cet effet, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est invité à étudier les mécanismes nationaux des Parties qui découleraient du passage d'un système utilisant une définition donnée des forêts à un système utilisant des définitions des forêts axées sur les biomes, à analyser les retombées de ces mécanismes nationaux sur l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits dans le secteur du changement d'affectation des terres et de la foresterie et à examiner les modifications qui pourraient être apportées à ces mécanismes nationaux;

d) Établir un guide méthodologique pour la prise en compte éventuelle d'activités entraînant une dégradation ou une amélioration au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

[Projet de décision -/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 2 et 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5 de la Conférence des Parties,

Affirmant que :

- a) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre en sus des engagements qu'elles ont pris au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'établir leur conformité aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui leur sont fixés en vertu du Protocole de Kyoto, ne doivent pas modifier l'effet global du Protocole de Kyoto, qui vise à atténuer les changements climatiques au cours de la première période d'engagement en réduisant les émissions anthropiques, par les sources des Parties visées à l'annexe I, des gaz mentionnés à l'annexe A du Protocole de Kyoto de 5 % au moins au total par rapport aux niveaux de 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- b) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre afin d'établir leur conformité aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui leur sont fixés ne doivent pas se traduire par une augmentation des émissions anthropiques par les sources, déduction faite des absorptions par les puits de dioxyde de carbone et de la fertilisation azotée indirecte;
- c) Vu l'impact des changements climatiques sur les forêts et la désertification, la préservation des forêts et la régénération du couvert végétal dégradé constituent d'importantes activités d'adaptation aux changements climatiques et pourraient, en tant que telles, être rangées parmi les activités susceptibles de bénéficier de la part des fonds des mécanismes institués par le Protocole qui doit servir à financer le coût de l'adaptation. Cela s'entend sans préjudice des décisions qui seront prises au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie à prendre en compte au titre des mécanismes prévus au Protocole de Kyoto;
- d) Les règles suivant lesquelles les pays visés à l'annexe I pourront prendre en compte les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie afin de remplir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto ne signifient pas que l'exécution de ces engagements puisse être reportée à une période d'engagement ultérieure;

e) Les absorptions de carbone résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie doivent être considérées comme temporaires. Toute Partie visée à l'annexe I qui prend en compte ces absorptions pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto reste tenue de procéder à une réduction équivalente de ses émissions au moment voulu;

f) Dans les méthodes de comptabilisation des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, la simple présence de stocks de carbone ne sera pas prise en considération, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

Souhaitant concevoir un système de définitions et de comptabilisation équilibré et scientifiquement et écologiquement rationnel et instituer des règles et des méthodes simples et pratiques aux fins de l'exécution d'activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui permettent de réduire les incertitudes et dont l'application présente un bon rapport coût-efficacité, compte tenu de la possibilité de concevoir un tel système,

Affirmant qu'il est nécessaire de maintenir des mesures d'incitation pour réduire les émissions provenant du brûlage de combustibles fossiles et d'autres sources,

Reconnaissant que toutes les Parties doivent s'attacher à promouvoir une gestion durable des forêts et des autres écosystèmes, à préserver la diversité biologique et à promouvoir, en coopérant entre elles, la conservation et le renforcement, selon le cas, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins,

Reconnaissant qu'il importe de protéger et de renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre aux fins du respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les Parties visées à l'annexe I,

Consciente de l'ampleur estimée de l'absorption terrestre résiduelle et des incertitudes qui existent à cet égard,

Sachant qu'un renversement de situation en ce qui concerne les puits est possible,

Soucieuse d'éviter tout double comptage des émissions, déduction faite des absorptions ou des variations des stocks de carbone,

Rappelant que les séries chronologiques doivent être cohérentes,

Notant que des synergies seraient possibles entre l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et les mesures prises par les Parties pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention relative aux zones humides (Convention RAMSAR) et du Programme Action 21,

Ayant à l'esprit les conditions propres à chaque Partie en ce qui concerne la protection et le renforcement des puits et des réservoirs,

Notant que les politiques et les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient présenter un bon rapport coût-efficacité de façon à assurer des avantages globaux au moindre coût et qu'elles devraient donc former un tout, couvrir toutes les sources, tous les puits et tous les réservoirs de gaz à effet de serre pertinents ainsi que l'adaptation, et concerner tous les secteurs économiques,

Notant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'incitation propres à assurer une gestion durable des forêts en définissant les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les règles de comptabilisation correspondantes,

Affirmant que la prise en compte de larges secteurs d'activité supplémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement doit être compatible avec les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Adopte* le texte reproduit en annexe à la présente décision;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à la lumière des travaux méthodologiques effectués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur la question, la définition des forêts telle qu'elle est donnée en annexe à la présente décision, ainsi que l'application d'une seule et unique définition des forêts pour chaque Partie, pour la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes, et d'envisager l'application de définitions des forêts axées sur les biomes, pour examen à sa neuvième session.

Annexe

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après s'appliquent :

a) On entend par "forêt" une terre dont le houppier (ou peuplement équivalent) couvre plus de 10 à 30 % de la surface et dont la superficie est supérieure à un seuil situé entre 0,3 et 1 hectare (ha). Les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur abattable minimale de 2 à 5 mètres (m). Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires avec un couvert végétal continu dans lesquelles le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la superficie et s'étend sur plus de 0,3 à 1 hectare. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou dont les arbres n'atteignent pas encore 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisées par suite d'une intervention humaine ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par "boisement" la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation, ensemencement, [et/ou promotion de la régénération naturelle];

c) On entend par "reboisement" la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement [et/ou promotion de la régénération naturelle] sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. [Pour la première période d'engagement, les adjonctions aux quantités attribuées aux Parties par suite d'activités de reboisement seront calculées d'après le seul critère du reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 1er janvier 1990;]

d) On entend par "déboisement" la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par "restauration du couvert végétal" les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone sur des sites [où le couvert végétal est minime et la teneur en matière organique faible] par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,3 hectare et ne répondant pas à la définition du boisement et du reboisement au sens du paragraphe 3 de l'article 3. Les opérations de restauration du couvert végétal comprennent :

- i) La mise en place de brise-vent et de rideaux-abris;
- ii) La plantation d'une végétation naturelle;
- iii) L'agroforesterie;
- iv) La promotion de la régénération naturelle;

f) On entend par "gestion des forêts" [l'administration et l'exploitation des forêts d'une manière, et à une vitesse, qui préservent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel de remplir, à présent et à l'avenir, des fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qui n'occasionnent pas de dommages à d'autres écosystèmes] [l'entretien des forêts de manière à produire des biens et des services] [une combinaison de différentes activités de gestion liées à de multiples utilisations et services des forêts]. [La "gestion des forêts" est la protection des forêts naturelles par des activités humaines telles que l'interdiction de l'abattage ou l'aménagement d'espaces verts dans les zones urbaines, qui sont des activités menées dans les parcs urbains et, entre autres, le long des routes et des cours d'eau, dans le cadre de projets d'aménagement des terrains urbains];

ou

On entend par la "gestion des forêts" [une combinaison de différentes activités d'aménagement liées à de multiples utilisations et services des forêts]. [La "gestion des forêts" est la protection des forêts naturelles par des activités humaines telles que l'interdiction de l'abattage ou l'aménagement d'espaces verts dans les zones urbaines, qui sont des activités menées dans les parcs urbains et, entre autres, le long des routes et des cours d'eau dans le cadre de projets d'aménagement des terrains urbains];

g) On entend par "gestion des terres cultivées" un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui sont considérées comme des terres à vocation agricole mais qui ne sont pas affectées à la production végétale;

h) La "gestion des pâturages" comprend toutes les opérations visant à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail);

2. Chaque Partie visée à l'annexe I [La Conférence des Parties] retient, aux fins de l'application de la définition des "forêts" telle que donnée à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,3 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 m pour la hauteur des arbres. Ce choix fait, la définition des forêts de chaque Partie visée à l'annexe I sera arrêtée pour toute la durée de la première période d'engagement.

B. Admissibilité

3. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui résultent directement de l'intervention de l'homme, remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont été entreprises le 1er janvier 1990, depuis cette date, ou au cours d'une année postérieure à 1990, mais avant la fin du mois de décembre de la dernière année de la période d'engagement.

4. Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées dans les dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto doivent [être exécutées conformément] [obéir] aux objectifs et principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention

relative aux zones humides (Convention de Ramsar), à toute décision prise en vertu de ces instruments, aux principes relatifs aux forêts adoptés à Rio, au programme "Action 21", à la Convention No 169 de l'Organisation mondiale du Travail, ainsi qu'à d'autres accords pertinents et processus régionaux tels que les processus de Montréal ou d'Helsinki, et compte tenu des mécanismes des Nations Unies relatifs aux forêts (le Forum intergouvernemental sur les forêts et l'ancien Groupe intergouvernemental sur les forêts).

ou

Les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des retombées écologiques secondaires (effets sur la diversité biologique, les sols, l'air, la qualité de l'eau et la capacité des écosystèmes de s'adapter aux changements climatiques, risques de dégradation, la vulnérabilité à long terme aux perturbations provoquées par le feu, les ravageurs et les espèces envahissantes et nécessité de protéger les forêts naturelles primaires et les forêts naturelles secondaires mûrissantes) lorsqu'elles définissent les approches selon lesquelles elles entendent mettre en œuvre les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

5. [Aucune activité supplémentaire n'est entreprise au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la première période d'engagement [, à moins que la Conférence des Parties ne décide que les questions liées à l'importance des puits et aux incertitudes et aux risques qui leur sont associés sont résolues].]

ou *Insérer le texte du paragraphe 30 (section relative à l'établissement des rapports)*

6. Les activités humaines directes ci-après, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, et les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre dont elles s'accompagnent, sont comptabilisées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes : [restauration du couvert végétal], [gestion des forêts], [gestion des terres cultivables], et [gestion des pâturages].

ou

La Conférence des Parties décide d'établir, avant de fixer des objectifs quantifiés pour la deuxième période d'engagement, une liste des activités supplémentaires agréées à prendre en considération au cours de cette période d'engagement et des périodes suivantes, ainsi que les règles, modalités et lignes directrices à appliquer pour leur comptabilisation.

C. Comptabilisation au titre du paragraphe 3 de l'article 3

7. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, les Parties déterminent le couvert forestier en appliquant, de préférence, la même résolution spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées ou reboisées, sans que celle-ci soit supérieure à [1] [10] ha.

8. [Les Parties ne se prévaudront pas des variations des stocks de carbone résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 pour faciliter l'exécution de leurs engagements par des majorations des quantités qui leur ont été attribuées si leur inventaire des gaz à effet de serre, estimé conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* – Version

révisée 1996 et à toutes lignes directrices en matière de bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties indique que leur stock total de carbone forestier diminue. Pour déterminer ce stock total de carbone forestier, il est loisible aux Parties d'exclure de leurs estimations d'inventaire les variations des stocks de carbone provoquées par des dommages dus à des perturbations naturelles.]

9. [Les débits découlant de prélèvements effectués au cours de la première période d'engagement [ou d'autres effets naturels ou anthropiques] à la suite d'activités de boisement ou de reboisement menées depuis 1990 ne dépasseront pas les crédits acquis à la suite d'absorptions sur l'unité de terre considérée.]

D. Comptabilisation générale

10. La comptabilisation des variations nettes des stocks de carbone et des émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone (CO₂) résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 commence [lors du démarrage de l'activité ou] au début de la période d'engagement [la date retenue étant la plus tardive.]

11. Lorsqu'une terre est prise en compte au titre de l'article 3, toutes les émissions et absorptions de gaz à effet de serre ayant pour origine cette terre devraient être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

12. Les Parties comptabilisent les variations des réservoirs de carbone associées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 et concernant notamment la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols, conformément aux *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toutes lignes directrices en matière de bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie que pourra adopter la Conférence des Parties.

13. Les Parties comptabilisent tous les réservoirs de carbone qui constituent une source d'émissions de gaz à effet de serre du fait d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, mais il leur est loisible de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables démontrant que le réservoir en question n'est pas une source.

14. Les émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le CO₂ résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 3 sont [estimées, notifiées et] comptabilisées conformément aux *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toutes lignes directrices en matière de bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie que pourra adopter la Conférence des Parties.

E. Concentrations élevées de CO₂, dépôts d'azote, variabilité climatique et effets dynamiques de la structure par âge

15. Les émissions ou les absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de concentrations élevées de CO₂, de dépôts d'azote, d'une variabilité naturelle du climat ou des effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes de forêts sont comptabilisées ensemble sur chaque superficie de terre où a été menée une activité admissible.

ou *Remplacer le paragraphe 15 par les paragraphes 16 à 19.*

16. Les émissions ou les absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres ou à la foresterie entreprises au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne peuvent être utilisées pour remplir les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto que lorsque des tests statistiques acceptés démontrent que de telles activités sont directement imputables à l'homme et qu'elles ont un effet significatif, décelable et délibéré sur les émissions ou les absorptions.

17. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dont on ne peut démontrer qu'elles répondent à ce critère statistique, on utilisera des techniques de modélisation pour paramétriser les effets des dépôts d'azote et de concentrations élevées de CO₂ dans l'atmosphère en se fondant sur des données et des informations provenant :

a) De placettes témoins servant à comparer les terres qui font l'objet de l'activité considérée à celles qui sont exclues d'une telle activité;

b) Des placettes de recherche;

c) Des enquêtes sur les forêts ou les opérations de plantation réalisées au cours des 10 dernières années.

18. Lorsque de tels modèles ne sont pas utilisés, on réduira de xx % toutes les émissions ou les absorptions nettes de gaz à effet de serre qui sont prises en compte dans les systèmes de comptabilisation.

19. [Dans le cas des activités liées à la gestion des forêts, on appliquera des modèles pour paramétriser les effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes forestiers.]

20. Il est loisible aux Parties de ne pas prendre en considération les variations des stocks de carbone dues à des variations climatiques naturelles sur un intervalle de temps supérieur à la période d'engagement pour autant qu'elles procèdent systématiquement de la sorte pendant toutes les périodes d'engagement.

F. Majoration ou diminution des quantités attribuées aux Parties

21. Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie pour la première période d'engagement est égal aux émissions ou absorptions nettes de gaz à effet de serre rapportées aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone et aux émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le CO₂ durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant d'activités humaines liées à l'utilisation

des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 3 depuis le 1er janvier 1990. Quand ce calcul aboutit à une absorption nette, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie. Lorsqu'il aboutit à une émission nette, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à la Partie.

22. [Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, pour la première période d'engagement, le solde des majorations et des diminutions des quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, n'est pas supérieur à xx gigagrammes d'équivalents-CO₂.]

23. [Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, pour la première période d'engagement, [le solde des majorations et des diminutions des quantités attribuées aux différentes Parties n'est autre que la valeur nette des émissions ou des absorptions de gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties, diminuée de xx %] [le solde des majorations et des diminutions des quantités attribuées aux différentes Parties découlant d'émissions ou d'absorptions nettes de gaz à effet de serre du fait d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties n'est appliqué qu'à partir des seuils indiqués à l'appendice I de la présente annexe²] [le solde des majorations et des diminutions apportées aux quantités attribuées aux différentes Parties du fait d'émissions ou d'absorptions nettes de gaz à effet de serre découlant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties ne peut être pris en considération qu'à hauteur des valeurs maximales indiquées à l'appendice I de la présente annexe].]

G. Paragraphe 7 de l'article 3

24. [Un seul et unique processus d'examen antérieur à la période d'engagement devrait s'appliquer à tous les éléments de l'inventaire des Parties, y compris toutes les émissions et absorptions anthropiques associées au changement d'affectation des terres et à la foresterie. On déterminera si une Partie est habilitée à appliquer la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 en se fondant sur un inventaire complet et examiné. [Le calcul de la quantité attribuée initialement tiendra compte de toutes les émissions et absorptions de gaz à effet de serre associées au changement d'affectation des terres et à la foresterie, en équivalents-CO₂.]

25. Aux fins de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les émissions provenant du changement d'affectation des terres s'entendent des émissions nettes notifiées au titre de la catégorie de la conversion des forêts (déboisement) des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*.]

ou

26. [Au sens de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les Parties pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient une source nette d'émissions de gaz à effet de serre en 1990 doivent englober, dans leur

² L'annexe sera développée plus avant selon l'option ou les options retenue(s) par les Parties.

inventaire de gaz à effet de serre pour l'année de référence et les années suivantes, leurs émissions anthropiques globales diminuées des absorptions par le secteur du changement d'affectation des terres.

27. Puisque les Parties auxquelles la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 s'applique auront déjà pris en compte les effets des activités liées au changement d'affectation des terres dont il a été convenu au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 dans leur inventaire pour leur année de référence et les années suivantes, il n'y a plus lieu, pour ces mêmes Parties, de comptabiliser une fois de plus ces activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.]

H. Notification

28. Chaque Partie notifie, dans le cadre de l'inventaire national qu'elle doit communiquer en 200x, les valeurs qu'elle a retenues pour le couvert du houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale visés au paragraphe 1 a). Ce faisant, les Parties doivent donner la preuve que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux. Dans le cas contraire, elles devront expliquer comment ces valeurs ont été obtenues.

29. Chaque Partie indique, à la fin de la première période d'engagement, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, en quoi les prélèvements ou toute autre forme de perturbation des forêts, suivis par le rétablissement d'une forêt, se distinguent du déboisement, en 2008-2012 par comparaison avec 1990. Cette information fera l'objet de l'examen prévu à l'article 8.

30. [Les Parties indiquent, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, avant le commencement de la première période d'engagement, quelles activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 elles choisissent de comptabiliser pour la première période d'engagement. Ces activités se limitent à celles qui sont énumérées au paragraphe 6 ci-dessus, ou à un sous-groupe de celles-ci. Ce choix fait, la décision de la Partie est irrévocable pour la première période d'engagement.]

31. Chaque Partie indique, dans son inventaire annuel, tous les modèles qu'elle a appliqués pour estimer ou évaluer ses stocks de carbone ou ses émissions ou absorptions de gaz à effet de serre et donne accès à ces modèles dans leur intégralité par voie électronique au moment où elle communique son inventaire afin que ces outils puissent être utilisés par toutes les Parties ou qu'on puisse les vérifier et les examiner.

32. Les variations nettes des stocks de carbone dont s'accompagnent les prélèvements de produits ligneux sont traitées conformément aux décisions que prendra la Conférence des Parties à l'issue d'un examen auquel procédera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (*examen qui devrait débiter à la quatorzième session du SBSTA*).

33. Les superficies de terres faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 pourront être déterminées par l'application des systèmes nationaux d'inventaire visés au paragraphe 1 de l'article 5. Ces données sont notifiées au chapitre des informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

34. [Les variations nettes] [La notification et l'examen des variations] des stocks de carbone et des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre sont [mesuré(e)s, notifié(e)s et comptabilisé(e)s conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8] [selon les dispositions des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto] [mesuré(e)s, estimé(e)s, observé(e)s et notifié(e)s, avec les incertitudes qui leur sont associées, d'une manière conforme aux *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toutes lignes directrices en matière de bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie que pourra adopter la Conférences des Parties], [et aux prescriptions en matière d'informations supplémentaires convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.]
